

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 20 juillet 2015

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch, juge
Mme la juge Kuniko Ozaki, juge

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre BEMBA GOMBO***

Confidentiel

**Réplique de la Représentante légale des victimes à la « Réponse de la Défense
concernant la Requête relative à la reprise des actions introduites devant la Cour
par les victimes décédées » (ICC-01/05-01/08-3263-Conf)**

Origine : Maître Marie-Edith Douzima-Lawson, Représentante légale des
victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme. Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Jean-Jacques Badibanga

Le conseil de la Défense

M. Peter Haynes
Mme. Kate Gibson
Mme. Melinda Taylor

Les représentants légaux des victimes

Mme Marie-Edith Lawson Douzima
Mme Evelyne Ombeni Komerwa
Mme Mélanie Vianney-Liaud

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda
Mme Caroline Walter

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicuscuriae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 18 juin 2015, la Représentante légale des victimes a soumis une requête devant la Chambre de première instance III (ci-après « la Chambre ») relative à la reprise des actions introduites devant la Cour par des victimes décédées¹. Le 6 juillet 2015, la Défense a soumis sa réponse².
2. Le 14 juillet 2015, la Représentante légale a sollicité de la Chambre l'autorisation de répliquer à la réponse de la Défense³. Le 15 juillet 2015, la Chambre lui a accordé l'autorisation de répliquer⁴, conformément à la norme 24-5 du Règlement de la Cour. La Chambre a ordonné que la réplique soit déposée au plus tard le 20 juillet 2015⁵.

II. CONFIDENTIALITE

3. Conformément à la Règle 23*bis*-2 du Règlement de la Cour, la Représentante légale soumet la présente réplique sous la mention « confidentielle ».

III. SOUMISSIONS

4. La Représentante légale soumet que, conformément à la Règle 68-3 du Statut de la Cour, les soumissions de la Défense exposées dans sa Réponse, affectent les intérêts des victimes qu'elles représentent.

¹ Requête relative à la reprise des actions introduites devant la Cour par des victimes décédées, ICC-01/05-01/08-3256-Conf, le 18 juin 2015

² Defence Response to 'Requête relative à la reprise des actions introduites devant la Cour par des victimes décédées', ICC-01/05-01/08-3263-Conf, 6 juillet 2015

³ Demande d'autorisation de répliquer à la « Réponse de la Défense concernant la Requête relative à la reprise des actions introduites devant la Cour par des victimes décédées », ICC-01/05-01/08-3267-Conf, 14 juillet 2015

⁴ Decision on "Demande d'autorisation de répliquer à la Réponse de la Défense concernant la «Requête relative à la reprise des actions introduites devant la Cour par des victimes décédées»", ICC-01/05-01/08-3268-Conf, 15 juillet 2015

⁵*Ibid.*, par. 5-6

(i) Divulgence aux parties des documents en annexes de la requête de la Représentante légale

5. La Défense soumet qu'elle ne peut fournir des observations appropriées sur la requête de la Représentante légale puisqu'elle n'a pas accès aux annexes soumises *ex parte*. La Défense demande donc à la Chambre d'ordonner que les ces annexes soient divulguées aux parties⁶, conformément à la pratique « dans d'autres affaires »⁷.
6. La Défense s'appuie sur une décision rendue par la Chambre de première instance II dans l'affaire *Katanga & Ngudjolo*. Cette Chambre avait ordonné que soient fournies au Procureur et à la Défense, les versions expurgées des documents déposés en appui des demandes de reprise d'action de quatre victimes décédées⁸.
7. La Représentante légale soumet que cette décision a été prise alors que la Chambre de première instance II avait déjà autorisé aux proches de plusieurs victimes décédées de poursuivre les actions engagées par celles-ci devant la Cour⁹. Or, en l'espèce, la Chambre n'a pas encore pris sa décision concernant la reprise des actions des victimes décédées.
8. La Représentante légale rappelle que ces annexes contiennent des informations susceptibles de révéler l'identité et la localisation des repreneurs d'action des victimes décédés potentiels, ainsi que d'autres membres de leur

⁶ ICC-01/05-01/08-3263-Conf, par. 14

⁷ ICC-01/05-01/08-3263-Conf, par. 11

⁸ Décision relative à la divulgation de l'identité de victimes aux parties et invitant le Procureur et la Défense à présenter leurs observations sur les informations supplémentaires concernant certaines victimes décédées, ICC-01/04-01/07-2827, 11 avril 2011, par. 27

⁹ Voir par exemple, Motifs de la deuxième décision relative aux demandes de participation de victimes à la procédure, ICC-01/04-01/07-1737, 22 décembre 2009.

famille¹⁰. Eu égard, notamment, à la situation sécuritaire critique en République centrafricaine¹¹, la Représentante légale soutient que fournir de telles informations aux parties à ce stade, alors qu'elle ne sait si la Chambre autorisera la reprise des actions des victimes décédées, serait prématuré. Elle considère que la non-divulgence est la seule manière de garantir que ne soient pas communiquées inutilement aux parties des informations concernant des personnes, tiers à ce stade de la procédure.

9. La Représentante légale soumet que cette mesure vise à protéger la sécurité et le bien-être physique et psychologique des repreneurs potentiels et de leur famille, conformément à l'article 68-1 du Statut de la Cour.
10. Comme la Représentante légale l'a mentionnée dans sa requête, si la Chambre autorise les membres des familles concernés à poursuivre les actions des défunts, elle déposera des versions confidentielles expurgées de ces annexes auxquelles le Procureur et la Défense auront accès¹².

(ii) Divulgence à la Défense de l'identité des victimes décédées qui ne s'y sont pas opposées

11. La Défense soumet que dans leur demande de participation, sept des neuf victimes décédées¹³ ne se sont pas opposées à ce que leur identité soit divulguée. La Défense note que « *while this opportunity has now been lost for the seven victims in question* », elle requiert que lui soient divulguées les identités et les versions non-expurgées des demandes de participation des victimes qui ne

¹⁰ ICC-01/05-01/08-3256-Conf+ Conf-Exp-Anxs, par. 2 et 5

¹¹ *Ibid.*, par. 27

¹² *Ibid.*, par. 21

¹³ En réalité, six victimes (et non sept) ne se sont pas opposées à ce que leur identité soit divulguée à la Défense. Il s'agit des victimes a/1841/10, a/16402/11, a/1443/10, a/2291/10, a/1829/10, a/1710/10. La Représentante légale rappelle que la Défense dispose des versions expurgées des demandes de participation des victimes concernées.

s'y sont pas opposées, après que la Représentante légale se soit assurée que celles-ci y consentent toujours¹⁴.

12. La Représentante légale soumet qu'une telle requête n'est pas pertinente au regard de l'objet de la présente procédure qui concerne la reprise des actions des victimes décédées et non la divulgation à la Défense, de l'identité et des demandes de participation de l'ensemble des victimes de l'affaire qui auraient consenti à la divulgation de telles informations.

13. La Représentante légale soutient toutefois que l'anonymat des victimes décédées susmentionnées devrait être maintenu jusqu'à ce que la Chambre ait d'une part statué sur la requête de la Représentante légale, et d'autre part, que l'avis du repeneur quant à la divulgation de son identité et celle de la victime décédée soit connue, le cas échéant¹⁵.

14. La Représentante légale considère en effet que les demandes de participation des victimes décédées contiennent des informations susceptibles de révéler l'identité et la localisation des repeneurs d'action potentiels et de leur famille. Elle soumet, en conséquence, qu'une telle mesure est nécessaire afin d'assurer la sécurité et le bien-être physique et psychologique de ces derniers, conformément à l'article 68-1 du Statut.

**(iii) Exigences applicables à la poursuite des actions des victimes
décédées par leurs ayants droit**

¹⁴ ICC-01/05-01/08-3263-Conf, par. 16

¹⁵ Conformément à l'approche suivie par la Chambre de première instance II, voir par exemple, ICC-01/04-01/07-2827, par. 8

15. La Défense soutient que s'appliqueraient à la reprise des actions des victimes décédées, les décisions¹⁶ de la Chambre préliminaire I dans la situation en République démocratique du Congo¹⁷ et dans l'affaire *Katanga & Ngudjolo*¹⁸, ainsi que la décision¹⁹ de la Chambre de première instance VI dans l'affaire *Ntaganda*²⁰.

16. La Représentante légale soumet que ces décisions sont relatives au dépôt de demandes de participation au nom de personnes décédées, qui n'avaient pas introduit de demande de participation devant la Cour avant leur décès. En l'occurrence, les Chambres avaient exigé des demandeurs qu'ils démontrent un préjudice personnel « personnellement subi » résultant d'un événement inclu dans le cadre des charges confirmées contre les accusés.

17. La Représentante légale soumet que la Défense fait une interprétation erronée de ces décisions, opérant une confusion entre deux régimes distincts de participation, à savoir :

- la demande de participation d'une nouvelle victime, laquelle exige la preuve d'un lien de causalité entre le préjudice personnel subi par celle-ci et les crimes jugés et ;
- la reprise d'action par ses ayants droit d'une victime déjà autorisée à participer aux procédures à l'égard desquels la preuve d'un préjudice personnel n'est pas exigée.

¹⁶ ICC-01/05-01/08-3263-Conf, par. 5-6

¹⁷ Corrigendum à la « Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 et a/0241/06 à a/0250/06 », ICC-01/04-423-Corr, 31 janvier 2008, par. 24

¹⁸ Public Redacted Version of the "Decision on the 97 Applications for Participation at the Pre-Trial Stage of the Case", ICC-01/04-01/07-579, 10 June 2008, par. 62-63

¹⁹ ICC-01/05-01/08-3263-Conf, par. 25-26

²⁰ Decision on victims' participation in trial proceedings, ICC-01/04-02/06-449, 6 February 2015, par. 48

18. Dans ce dernier cas, les repreneurs sont uniquement désignés afin de poursuivre l'action telle qu'introduite par les défunts. Ils ne souhaitent pas initier une quelconque action personnelle devant la Cour. La Représentante légale soumet que plusieurs décisions de la Chambre de première instance II, rendues **lors du procès** de M. *Katanga* et de M. *Ngudjolo*, ont expressément reconnu le droit aux proches parents des victimes décédées de poursuivre les actions que ces dernières avaient engagées, à la condition de le faire au nom de la victime décédée et dans la limite des vues et préoccupations exposées par celle-ci dans sa demande initiale. A cet effet, la Chambre de première instance II a seulement exigé du repreneur qu'il apporte la preuve du décès de la victime en question, son lien de parenté avec cette dernière, ainsi que sa désignation, par d'autres membres de la famille, en tant que repreneur de l'action²¹.

19. En outre, la Défense soutient que la Représentante légale a déposé sa requête relative à la reprise des actions des victimes décédées à un stade avancé de la présente affaire²².

20. La Représentante légale rappelle qu'elle a été mandatée par la Chambre le 7 février 2014 pour représenter, en plus des victimes qui lui avaient déjà été

²¹ Voir par exemple, Motifs de la deuxième décision relative aux demandes de participation de victimes à la procédure, 22 décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1737, paras. 30-32 ; Motifs de la troisième décision relative à 8 demandes de participation de victimes à la procédure, 17 mars 2010, ICC-01/04-01/07-1967 ; Décision relative aux demandes de reprise d'instance formées par les proches des victimes décédées a/0025/08, a/0051/08, a/0197/08 et a/0311/09, 14 juin 2011, ICC-01/04-01/07-3018 ; Corrigendum de la Décision relative aux demandes de reprise d'instance formées par les proches des victimes décédées a/0025/08 et a/0311/09, 24 octobre 2011, ICC-01/04-01/07-3185-Corr ; Décision relative à la demande de reprise d'instance formée par un proche de la victime décédée a/0253/09, 10 juin 2013, ICC-01/04-01/07-3383

²² ICC-01/05-01/08-3263-Conf, par. 13

assignées, les victimes représentées par Me Zarambaud²³. Elle attire l'attention de la Chambre sur le fait qu'il lui a fallu un certain temps pour se familiariser avec les situations de ces nouvelles victimes. De plus, la Représentante légale souligne compte tenu de la situation sécuritaire en République centrafricaine, il est difficile d'établir un contact direct avec les membres des familles des victimes pour s'assurer de leur décès. Par ailleurs, le contexte particulièrement difficile sur le terrain et le nombre de victimes décédées représentées en l'espèce, rendent le recueil des documents officiels nécessaires à la constitution d'un dossier de reprise d'action particulièrement fastidieux, ce qui n'auraient pu être mené plus tôt²⁴.

21. La Défense s'appuie sur la décision de la Chambre fixant au 16 décembre 2011, la date limite de dépôt au Greffe de toute nouvelle demande de participation de victimes au procès²⁵, pour alléguer du caractère tardif de la requête de la Représentante légale. La Représentante légale soumet que les repreneurs potentiels ne se prévalent d'aucun préjudice personnel et n'entendent pas introduire une nouvelle demande de participation. Le délai fixé par la Chambre pour le dépôt au Greffe de toute nouvelle demande est donc sans incidence sur la reprise des actions des victimes décédées.

22. En outre, la Défense se fonde sur la décision de la Chambre d'appel rendue dans *l'affaire Ngudjolo* pour déclarer qu'à ce stade, la poursuite des actions des victimes décédées par leurs proches serait « *substantiellement de peu d'utilité* »²⁶. La Chambre d'appel s'est prononcée contre le maintien des noms

²³ Order on the legal representation of victims previously represented by Me Assingambi Zarambaud, ICC-01/05-01/08-2964, 7 February 2014

²⁴ L'absence d'institutions judiciaires opérationnelles pendant la crise qu'a connu le pays, particulièrement entre 2012-2014 n'a pas permis à la Représentante légale de recueillir les documents requis plus tôt.

²⁵ Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry, ICC-01/05-01/08-1590, 8 July 2011, par. 25

²⁶ ICC-01/05-01/08-3263-Conf, par. 27

des victimes décédées et des repreneurs d'action sur la liste des victimes participant à la **phase d'appel**²⁷, jugeant inappropriée la reprise des actions des victimes défuntées par leur successeur à ce stade particulier de l'affaire²⁸. Toutefois, elle a déclaré : « *this is without prejudice to any determination on the resumption of participation on behalf of deceased victims in relation to reparation proceedings* »²⁹. La décision de la Chambre d'appel ne saurait donc être étendue aux autres phases de l'affaire.

23. L'article 75 du Statut de la Cour relatif aux réparations, prévoit que celles-ci sont accordées « aux victimes ou à leurs ayants droit » (nous soulignons). La pratique de la Chambre de première instance II, lors de la phase des réparations dans l'affaire *Katanga*, confirme cette approche. En effet, dans une décision rendue le 11 mai 2015, la Chambre de première instance II a autorisé les personnes mandatées par les familles de deux victimes décédées à poursuivre les actions engagées devant la Cour, au nom de ces dernières³⁰.

24. Aussi, la Représentante légale soutient que la décision de la Chambre d'appel est de portée limitée et ne s'applique pas en l'espèce. Aucun verdict n'a encore été rendu par la Chambre, il serait donc prématuré d'écarter, à ce stade, les repreneurs des actions des victimes défuntées.

25. La Représentante légale rappelle que la Chambre a fait droit aux demandes de participation de plus de 5 000 victimes. Compte tenu de la longueur des procédures et, en particulier, de la situation sécuritaire instable en République centrafricaine, la Représentante légale soumet que nombre des victimes

²⁷ ICC-01/05-01/08-3263-Conf, par. 7

²⁸ Decision on the participation of anonymous victims in the appeal and on the maintenance of deceased victims on the list of participating victims, ICC-01/04-02/12-140, 23 septembre 2013, par. 25-26

²⁹ *Ibid.*, note 48

³⁰ Décision relative aux demandes de reprise d'instance formées par les proches des victimes décédées a/0170/08 et a/0294/09, ICC-01/04-01/07-3547, 11 mai 2015, par. 6 et p. 7

autorisées par la Chambre à participer, risquent d'être injustement écartées si leur action engagée devant la Cour ne pouvait être poursuivie par leurs ayants droit.

26. La Juge unique de la Chambre préliminaire III, dans la présente affaire, a considéré « **comme allant de soi le fait qu'une victime ne cesse pas de l'être en raison de son décès** »³¹. En conclusion, la Représentante légale soutient que la poursuite des actions des victimes décédées par les membres de leur famille est appropriée, et permet d'assurer que les intérêts personnels des défunts continuent d'être dûment représentés, conformément à l'article 68-3 du Statut de la Cour.

A LA LUMIERE DES ELEMENTS PRESENTES CI-DESSUS, la Représentante légale de victimes sollicite respectueusement de la part de la Chambre qu'elle :

TIENNE COMPTE des observations formulées dans la présente réplique, et

AUTORISE les personnes mandatées par les familles des victimes décédées, à poursuivre, au nom de celles-ci, les actions engagées devant la Cour.



Maître Douzima-Lawson Marie-Edith

Fait le 20 juillet 2015,

À la Haye, Pays-Bas

³¹ Quatrième décision relative à la participation des victimes, ICC-01/05-01/08-320-tFRA, 12 décembre 2008, par. 40